

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****Portant annulation exceptionnelle du marché hebdomadaire du vendredi 23 octobre 2026 en raison des conditions météorologiques.**

XG/LFDL – 26/245

Le Maire de la commune de Jullouville,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU l'alerte de Météo-France plaçant le département de la Manche en vigilance orange le 23 octobre 2026 en raison d'un épisode tempétueux lié à la tempête Austen;
VU les conditions météorologiques exceptionnelles annoncées pour la journée du vendredi 23 octobre 2026, présentant un risque grave pour la sécurité des personnes et des biens ;
CONSIDERANT : qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques sur le territoire communal ;
CONSIDERANT que les conditions météorologiques annoncées sont susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des commerçants, des exposants, des usagers et du public fréquentant le marché hebdomadaire ;
CONSIDERANT : qu'il y a lieu, par mesure de précaution, d'annuler le marché hebdomadaire prévu le vendredi 23 octobre 2026 ;

- A R R Ê T É -**ARTICLE 1 :**

Le marché hebdomadaire de la commune de Jullouville, habituellement organisé le vendredi, est annulé à titre exceptionnel le vendredi 23 octobre 2026.

ARTICLE 2 :

Cette annulation est motivée par les conditions météorologiques dangereuses liées à un épisode de vent tempête et au placement du département de la Manche en vigilance orange le 23 octobre 2026, par Météo-France.

ARTICLE 3 :

Les commerçants non sédentaires, les usagers du marché ainsi que la population sont informés de la présente décision par voie d'affichage, sur le site internet de la commune et par tout autre moyen de communication approprié

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 :

Le Maire et le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Sartilly-Baie-Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Jullouville, le 22 octobre 2026

Pour le Maire empêché,

Le premier Adjoint,

Pierre CHERON,

VILLE DE JULLOUVILLE